

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 30 décembre 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/1274

Vos réf. : S19-020255

Affaire suivie par : Charles Bourgeois

charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 36 35

Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'examen au cas par cas – Extension du parking de l'aéroport Caen – Carpiquet

Par courrier reçu à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) le 17 décembre 2019, vous avez adressé une demande pour examen et décision au cas par cas relative à une opération d'extension du parking de l'aéroport Caen – Carpiquet (52).

Vous précisez dans votre demande que cette opération s'inscrit dans un projet plus global de modernisation des fonctionnalités de l'aéroport Caen – Carpiquet, qui inclut :

- l'allongement de 350 mètres de la piste principale de l'aéroport,
- le dévoiement de la route départementale 9 située en extrémité de piste et dont la modification du tracé est nécessaire afin de réaliser cette extension,
- l'agrandissement de 440 à 840 places du parking usagers de la plateforme aéroportuaire, opération qui constitue l'objet de la présente demande.

Vous faites également état de vos différents échanges avec les services de la DREAL Normandie, qui se sont conclus par un courrier du préfet de la région Normandie du 14 novembre 2019 vous étant adressé. Ce courrier est joint au dossier transmis à l'Ae.

Monsieur Joël Bruneau
Président de la Communauté Urbaine Caen la mer
16 Rue Rosa Parks, 14027 CAEN Cedex 9

Ce courrier :

- précise que l'opération d'extension du parking, justifiée par l'augmentation du trafic aérien, fait partie intégrante du projet global de modernisation de l'aéroport et ne peut à ce titre être découplée de l'opération d'extension de la piste, soumise à évaluation environnementale de manière systématique ;
- rappelle que le projet de modernisation de l'aéroport de Caen - Carpiquet s'entend comme un projet global et comprend en particulier l'opération d'allongement de la piste, la déviation de la RD 9 et les aménagements qui y sont liés, ainsi que l'opération d'agrandissement du parking usagers, et que « toute autre analyse serait contraire aux textes et viendrait fragiliser le projet dans son ensemble » ;
- vous invite à solliciter dans les meilleurs délais l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet global de modernisation de l'aéroport de Caen - Carpiquet, et précise que cette autorité est, compte tenu de décisions d'autorisation relevant de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Ce courrier concluait que « *a contrario*, le dépôt d'un nouveau dossier de cas par cas pour la seule opération d'extension du parking m'obligerait à le transmettre pour examen à la formation d'autorité environnementale du CGEDD, dans le cadre de son lien avec un projet plus global. »

Vous proposez, dans votre demande, d'étudier le projet d'ensemble dans le cadre de l'étude d'impact globale mais « *de formaliser dès à présent la demande d'examen du projet d'extension du parking au travers d'un cas par cas, afin de pouvoir répondre au plus tôt aux besoins actuels de stationnement [...]* », et, dans un second temps « *de présenter un dossier complet des impacts du projet global, regroupant le parking qui aura alors été réalisé.* »

Je vous confirme que l'opération d'agrandissement de 440 à 840 places du parking usagers de la plateforme aéroportuaire de l'aéroport de Caen – Carpiquet constitue une composante du projet global de modernisation de l'aéroport, et qu'il ne saurait être considéré indépendamment des autres opérations prévues, et ce même si la temporalité de différentes composantes n'est pas la même¹.

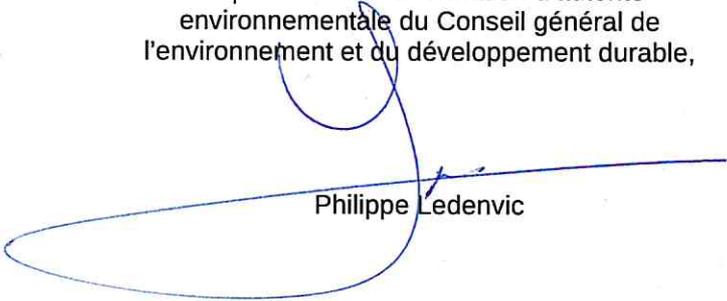
Dès lors que l'une des composantes de ce projet est soumise à évaluation environnementale de manière systématique, je vous informe que votre demande ne relève pas d'un examen au cas par cas, en vertu des dispositions du III de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et n'est donc pas recevable : « *lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.* »

Je vous invite donc à saisir l'Ae, pour avis, de l'étude d'impact du projet de modernisation de l'aéroport de Caen – Carpiquet. Je vous rappelle également que, si vous ne disposez pas à ce stade d'un degré de précision suffisant concernant les caractéristiques ou les impacts

¹ Article L.122-1 du code de l'environnement : « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

environnementaux de l'ensemble des composantes du projet, l'article L.122-1-1 du code de l'environnement prévoit, pour les projets soumis à plusieurs autorisations successives, la possibilité d'actualiser l'étude d'impact dans une démarche itérative².

Le président de la formation d'autorité
environnementale du Conseil général de
l'environnement et du développement durable,



Philippe Ledenvic

² « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette [première] autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. »

